

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur
les espaces verts de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants, L2212-1 et L2212-2 et les articles L2213-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant la nécessité d'interdire en permanence l'arrêt et ou le stationnement sur les espaces verts de la commune, afin de les préserver et plus généralement de garantir une bonne qualité environnementale pour les habitants,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à circuler, s'arrêter ou se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de service nécessaires à l'entretien de ces espaces, les véhicules de sécurité et de secours en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à La Queue Lez Yvelines, le 19 juin 2023

Le Maire



Laurent LOUESDON